

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1701625

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ARDENNE METROPOLE

Mme Nadine Estermann
Rapporteur

M. David Berthou
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2018
Lecture du 6 novembre 2018

135-05-01
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 août 2017, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, représentée par la SCP d'avocats Seban & Associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté n° 2017/300 du 21 juin 2017 par lequel le préfet des Ardennes a procédé au mandatement d'office de la somme de 60 000 euros au titre de la contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, pour l'année 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'une erreur de droit et, à tout le moins, d'une erreur de qualification juridique des faits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2017, le préfet des Ardennes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Ardenne Métropole ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Estermann,
- les conclusions de M. Berthou, rapporteur public,
- et les observations de Me Batot représentant la communauté d'agglomération Ardenne

Métropole.

1. Considérant que la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan, qui a pris le nom d'Ardenne Métropole, a été créée le 1^{er} janvier 2014 après fusion de la communauté d'agglomération de Cœur d'Ardenne, des communautés de communes du Pays Sedanais, du Pays des Sources au Val de Bar, des Balcons de Meuse et intégration de nouvelles communes isolées ; qu'à la suite des nominations dans les emplois fonctionnels de direction survenues au cours de l'année 2015 au sein de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, le préfet des Ardennes a estimé que celle-ci n'avait pas respecté le dispositif visant à garantir une représentation plus équilibrée de chaque sexe au sein de l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale et l'a mise en demeure de payer une contribution forfaitaire de 60 000 euros ; qu'en raison de l'absence de paiement, il a décidé de procéder au mandatement d'office de cette contribution, par l'arrêté contesté du 21 juin 2017 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « I. — *Au titre de chaque année civile, les nominations (...) dans les emplois de direction des (...) établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants (...) doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure. / II. - Le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent I est apprécié, au terme de chaque année civile, par (...) établissement public de coopération intercommunale (...). Toutefois, lorsqu'au titre d'une même année civile, l'autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins cinq emplois soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I, cette obligation s'apprécie sur un cycle de cinq nominations successives. / En cas de non-respect de l'obligation prévue au I, une contribution est due (...) par (...) l'établissement public de coopération intercommunale concerné (...).* » ; qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents

contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : « (...) *La proportion minimale de personnes de chaque sexe prévue au premier alinéa du I de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est fixée à 20 % pour les nominations prononcées en 2013 et 2014 et à 30 % pour celles prononcées de 2015 à 2017. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique : « *Les emplois soumis à l'obligation prévue au I de l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983, ainsi que les types d'emploi mentionnés au même I, figurent, pour chacune des trois fonctions publiques, à l'annexe du présent décret.* » ; que cette annexe mentionne, pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants, les emplois de directeur général des services, de directeur général adjoint des services et de directeur général des services techniques et les emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret : « *Pour les nominations prononcées entre 2013 et 2017, la proportion minimale de personnes de chaque sexe et le montant unitaire de la contribution à appliquer pour le cycle des cinq nominations mentionné au dernier alinéa du I de l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée sont ceux définis pour l'année civile au cours de laquelle ce cycle de nominations s'achève.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du dernier paragraphe du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales : « *L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées, que les personnels qui relèvent d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale préexistant, relèvent du nouvel établissement et ont vocation à y recevoir une affectation, laquelle ne saurait être regardée comme consécutive à une nomination au sens des dispositions de l'article 6 quater précité ;

5. Considérant qu'à la suite de la création de la communauté Charleville-Mézières / Sedan, MM. R., B. et P. occupant respectivement un emploi fonctionnel au sein de la communauté d'agglomération Cœur d'Ardenne, ont été nommés, à compter du 7 janvier 2015, au sein du nouvel établissement public selon le tableau des emplois arrêté par une délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014; qu'il résulte du principe énoncé au point précédent que ces nominations, qui correspondent aux conditions de statut et d'emploi qui étaient celles dont relevaient les trois agents précitées au sein des EPCI fusionnés, n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'il s'ensuit que leurs nominations n'avaient pas à être prises en compte au titre des dispositions de l'article 6 quater précitées et ajoutées aux trois autres emplois fonctionnels qui ont été pourvus par des recrutements extérieurs pour déterminer la proportion minimale de personnes de chaque sexe et le montant unitaire de la contribution à appliquer pour le cycle des cinq nominations ; que l'arrêté attaqué doit, par suite, être annulé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 juin 2017 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée au préfet des Ardennes.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Nizet, président,
Mme Estermann, première conseillère,
M. Monroche, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

N. ESTERMANN

O. NIZET

La greffière,

Signé

N. MASSON

pour copie conforme
le 7 novembre 2018
le greffier,

Signé

Nora MASSON